

Adresse de la société populaire de Riez (Basses-Alpes) qui invoque la mort contre les traîtres et les parricides, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Riez (Basses-Alpes) qui invoque la mort contre les traîtres et les parricides, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 45;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24922_t1_0045_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Quiconque s'attend d'être anéanti à la mort ne peut atteindre à un degré de Republicanisme solide; il est par principe un égoïste, un violeur des droits d'autrui, il est un ennemi des mœurs et de sa Patrie;

C'est en agissant sur l'âme, la source de l'amour des Arts et de celui de la Liberté que les fondateurs des Républiques Grecques naturalisèrent au milieu d'elles les sentimens de grandeur et de courage auxquels ils durent tant de succès.

Ce fût, chers Concitoyens, par leurs sublimes institutions qu'ils firent germer dans le cœur de tous les Citoyens cet Amour Sacré de la Patrie, le puissant mobile des vertus Républicaines.

Imitez les, cultivez comme eux les arts et les sciences; c'est au flambeau de la Philosophie et de la Raison que s'est allumé parmi vous le feu du patriotisme, qu'il y soit inextinguible.

Les Arts répandent leurs bienfaits sur ceux qui les aiment, ils marchent environnés de l'Union et de la Concorde; ces Divinités mêlent au Laurier qui les ombrage, l'Olivier de la Fraternité, de la Paix et de la Justice.

C'est pour vous en faire connoître les charmes et les douceurs, c'est pour vous en faire chérir et pratiquer les devoirs que nos sages et courageux Représentans ont décrétés et vont organiser des fêtes nationales.

Au lieu de ces jeux mensongers et frivoles, au lieu de ce culte mystique et intolérant dont le fanatisme et la superstition entretenoit les idoles, l'on va établir des réjouissances populaires dont l'éclat se liant aux plus belles époques de la République et de la nature, empruntera d'elles sa magnificence.

On n'y verra point l'agitation turbulente d'esclaves avilis, ni des élans désordonnés d'une joie factice; mais l'on y trouvera le brillant cortège du courage, de la vertu, et des talents; le tableau vivant et sublime de l'Égalité le plus grand bienfait que les lumières et la force aient pû restituer à l'Homme.

L'on va récompenser, Chers Concitoyens, les Vertus simples et privées dont le charme est de tous les instans; l'on va honorer le bon fils le bon ami, le bon père, l'épouse laborieuse et chaste; l'antique probité; l'on va proclamer l'homme bienfaisant qui, dans sa pauvreté, même aura recueilli la vieillesse ou l'enfance délaissée; celui qui aura conservé un Citoyen à sa Patrie ou qui l'aura enrichi d'une découverte utile; l'on va vous offrir les images touchantes de la tendresse maternelle et des mœurs des premiers âges. l'on va enfin honorer tout ce qu'il faut cultiver, tout ce qui promet un avenir consolant, tout ce qui retrace des vertus passées.

Des Hymnes Républicaines vont consacrer avec les noms des Guerriers, les récits touchants de la victoire; ces sages institutions en créant une nation nouvelle, en organisant son esprit public, nous feront trouver le bonheur dans les doux épanchemens de la fraternité.

N'oubliez jamais, chers Concitoyens, que l'ignorance et les vices sont les appuis de la tyrannie, que le patriotisme sans probité est une chimère, et que la liberté n'est qu'un frele édifice si elle n'est fondée sur les lumières et la vertu.

C'est en pratiquant, Citoyens, les devoirs qu'elle nous impose, c'est en nous accoutumant

à tout rapporter à la République, à confondre dans elle seule nos jouissances et nos plaisirs, que nous parviendrons à conserver le fruit précieux de nos victoires, nôtre Sainte Liberté.

La sagesse Eternelle nous forma pour elle, mais elle ne l'a point destinées à des cœurs avilis; Vierge Sévère! elle repousse les mortels sans mœurs et sans courage, rendons nous digne d'elle; souvenons nous du conseil de nos Législateurs. *Nous mettons, ont-ils dit, le dépôt de tes loix sous la garde des mœurs;* que les vertus sentinelles sévères de ce trésor sacré le gardent donc de siècle en siècle; et qu'il soit le garant éternel de nôtre bonheur commun; mais pour le rendre inaltérable, n'ayons plus qu'un vœu, ne formons plus qu'un cri *vive la république, la montagne, et la convention.*

35

La société populaire de Riez, département des Basses-Alpes, invoque la mort contre les traîtres et les parricides; elle ajoute que si la vie de quelque représentant est encore en danger, elle est prête à partir, et à mourir, s'il le faut, pour la défense de la représentation nationale.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[Riez, 15 prair. II] (2).

« Citoyens Législateurs

Il y a encore dans le sein de la France, des monstres qui cherchent à détruire, le bel ouvrage que vous édifiez; tandis que nos ennemis extérieurs tombent par milliers à droite à gauche, ceux du dedans osent attenter à la destruction des colonnes, les plus fermes et les plus inébranlables de la République. Les scelerats voudroient éteindre la lumière qui éclaire le peuple et qui dévoile leurs forfaits. Qu'ils périssent les traîtres et les parricides! Collot d'Herbois et Robespierre, citoyens représentans, en méritant si souvent vos suffrages et vos applaudissement, ont part à notre estime et à notre reconnaissance, nous vous portons les uns et les autres dans notre cœur si leur vie et si la votre est en danger, parlez, législateurs, nous sommes prêts à partir et faire autour de vous un rampart de nos corps nous mourrons s'il le faut trop heureux de verser notre sang pour la plus excelente et la plus belle de toutes les causes S. et F. ».

GAUDE fils (présid.), DERGULLEZ (secrét.), BONDEL fils (secrét.).

36

La société populaire et montagnarde de Sisteron, département des Basses-Alpes, demande vengeance de l'attentat commis sur les personnes de Robespierre et de Collot d'Herbois. « Législateurs, dit-elle, ouvrez le

(1) P.V., XL, 38.

(2) C 309, pl. 1202, p. 24.